

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 JANVIER 2014

2/3 – PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE DU « NOUVEAU MONS » -
SECTEUR « TETE DE PROUE » – PARCELLE SECTION AM N° 402p –
AVENUE RENE COTY - CESSION A CIRMAD

Dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine (PRU) du « Nouveau Mons », la Ville envisage la constitution, au croisement des axes Sangnier, Schuman et Mitterrand, d'un « cœur de ville » constitué notamment de nouveaux logements et de nouveaux services.

Dans ce cadre, après consultation et conformément aux souhaits de la Ville, le promoteur CIRMAD envisage la création, en « cœur de ville », d'un bâtiment destiné à accueillir une activité de restauration de type brasserie, localisé en « tête de proue » de la résidence de l'Europe.

Pour mener à bien cette opération, CIRMAD doit avoir, au préalable, la maîtrise foncière du terrain communal nécessaire. Cette emprise est référencée en section AM n° 813 sur le plan parcellaire établi par le cabinet Jacques LEFEBVRE, Géomètre-Expert, le 3 décembre 2013.

L'emprise utile à CIRMAD correspond à une partie de la parcelle AM n° 402 (d'une superficie de 449 m²), soit la parcelle AM n° 402p, pour une superficie de 449 m².

Cette parcelle est classée en zone UAr au Plan Local d'Urbanisme et a été désaffectée et déclassée du domaine public communal par délibération en date du 12 décembre 2013.

Après la consultation des services de France Domaine, le prix de cession est de 40 000 € HT.

La viabilisation du terrain étant réalisée par la ville de Mons en Barœul, le protocole d'accord signé en amont engage la prise en charge de ces frais par le preneur du terrain. Ils seront donc répercutés auprès de CIRMAD dans le cadre de cession du terrain.

Il est proposé au conseil municipal de :

- décider la cession pour un montant de 40 000 € HT, au profit du promoteur CIRMAD, du terrain cadastré sections AM n° 402p sis avenue René Coty d'une surface de 449 m²,

- autoriser Monsieur le Maire à engager les formalités nécessaires à la cession et à signer l'acte qui sera rédigé en l'étude de Maître BEAUVALOT, Notaire à Lille. Les frais afférents à cette cession sont à la charge de l'acquéreur,

- inscrire le montant de la recette à l'article fonctionnel 95 compte nature 024 sur le budget de l'exercice 2014.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.